

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRETE N° 77 229 26 00016

Tél : 01 64 07 41 27

Fax : 01 64 07 57 76

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi après-midi

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R44 et R225 ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2026 par la société EIFFAGE ENERGIE, Etablissement de Melun, sise 816 E avenue Montaigne - BP 35 - 77191 DAMMARIE LES LYS CEDEX ;

Considérant que pour permettre la maintenance de l'éclairage public, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation du 07 avril 2026 au 31 décembre 2026, dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée, si nécessaire, et le stationnement sera interdit au droit des travaux, sauf aux véhicules et engins nécessaires à EIFFAGE ENERGIE.

Article 2 : Pendant ces périodes, le sens de la circulation sera alterné, si nécessaire, régulé par des feux tricolores ou par piquets K10, et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : EIFFAGE ENERGIE devra garantir le passage des services de collectes et des transports collectifs pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'entreprise EIFFAGE
- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,

Fait à La Houssaye-en-Brie le 07 avril 2026.



La Maire,
Sylvie GOBARD